



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU 3

REF :

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté autorisant la SAS Gilibert Bois et Dérivés à
poursuivre l'exploitation de son établissement d'Allasac**

Le Préfet de La Corrèze,

Vu le Code de l'Environnement et notamment :

- Au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère

- Au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - Le titre I^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - Le titre IV : Déchets ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre I^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu le dossier déposé le 25 novembre 2002, complété en dernier ressort le 15 février 2003, par lequel la Société Anonyme Gilibert Palettes sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son unité de sciage et de traitement de bois et de fabrication de palettes, au lieu-dit « Les Virolles » sur la commune d'Allasac ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société Gilibert Palettes en SAS Gilibert Bois et Dérivés enregistré au greffe du tribunal de commerce de Brive le 1^{er} décembre 2004 ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 02 SEP 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 06 OCT 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et complétées par les prescriptions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

1.1. Autorisation

La SAS Gilibert Bois et Dérivés, dont le siège social est au lieu-dit « Les Virolles » - 19240 - Allasac, est autorisée aux conditions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une unité spécialisée dans le sciage et le traitement de bois ainsi que la fabrication de palettes et d'emballages bois dans les locaux industriels implantés au même endroit.

1.2. Installations visées

a) Les installations visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume d'activité	Classement
2410 -1	Atelier où l'on travaille le bois	Puissance souscrite : 500 kVA	A
2415-1	Mise en œuvre de produits de préservation du bois	Quantité présente : 14 030 l de produit dilué dans le bac 888 l de produit concentré dans un conteneur.	A
1530-2	Dépôts de bois	Stock moyen de bois en sciages ou en grumes d'environ 2 500 m ³ , sans dépasser 3 000 m ³ .	D
2260-2	Broyage des substances végétales et de tous produits organiques naturels	La puissance installée de la coupeuse à tambour est de 75 kW.	D

A = autorisation D = déclaration

b) Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leur repère sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

c) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations présentes dans l'établissement, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature sus désignée.

1.3. Validité

- a) Le présent arrêté vaut autorisation de rejet d'eau dans le milieu naturel dans les conditions définies à l'article 6 du présent arrêté.
- b) Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet pour les installations classées dont l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 2 – Conditions générales de l'autorisation

2.1. Conformité au dossier déposé

Les installations doivent être réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

2.2. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation du 25 novembre 2002, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

2.3. Dossier installations classées

L'exploitant tient à jour un dossier comportant :

- le dossier complet de demande d'autorisation du 25 novembre 2002,
- les plans détaillés de l'établissement et notamment des différents équipements (réseaux d'utilités, moyen de lutte contre l'incendie, etc.) et installations,
- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs qui s'y rattachent,
- les rapports concernant les études ou mesures réalisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou des risques,
- les documents établis en application du présent arrêté et permettant d'en vérifier sa bonne application.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitant transmet un rapport d'accident qui précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

2.5. Changement d'exploitant

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susmentionné, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

2.6. Cessation d'activité

- a) L'exploitant doit notifier au préfet la mise à l'arrêt définitif de toute installation classée au moins un mois avant.
Cette notification est accompagnée d'un mémoire conforme à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susmentionné.

- b) En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.
- c) Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Si elles ne sont pas retirées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

2.7. Taxes et redevances

Les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique assise sur la délivrance de l'autorisation ainsi que d'une taxe annuelle assise sur l'exploitation au cours d'une année civile et établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1^{er} janvier de cette même année.

2.8. Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment par la mise en place de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, de collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.9. Droits des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 3 - Implantation - Aménagement

3.1. Règles d'implantation

- a) Aucun atelier où l'on travaille le bois ainsi que les dépôts de bois sous hangars ou en magasins ne seront situés à moins de 8 m de constructions occupées par des tiers.
La hauteur des piles de bois et des palettes ne devra pas dépasser 3 m de hauteur.
L'éloignement des piles de bois et des palettes par rapport aux clôtures de type grillage, palissade, haies etc., sera au moins égal à la hauteur des dépôts.
- b) L'exploitant s'assure, soit par l'acquisition des terrains, soit par la constitution de servitudes amiables inscrites aux hypothèques, ou par tout autre moyen, de la pérennité des dispositions d'isolement vis-à-vis des tiers.

3.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

3.3. Clôture

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture peut être constituée de haies arbustives denses ainsi que de talus à forte pente et doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire.

3.4. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Les locaux ou ateliers d'emploi ou de stockage de produits dangereux ou combustibles sont à un seul niveau. Ils ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux occupés par des tiers ou habités ou de locaux à usage de bureaux ou de réception de personnes.

3.5. Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'ensemble du site est conçue de façon à assurer, à partir d'une séparation des activités et des stockages, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits dans les hangars de stockage du bois ou matériaux combustibles analogues et l'atelier de travail du bois (effet lentille).

3.6. Accessibilité

Les bâtiments où se situent les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

3.7. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.8. Evénements d'explosion

Les locaux classés en zones de danger d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont au besoin munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyen de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

3.9. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié relatif à la réglementation du travail. Elles seront adaptées au risque d'inondation.

3.10. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ; en cas d'impossibilité, ils sont éliminés conformément à l'article 8.

3.11. Cuvettes de rétention

- a) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus gros réservoir,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

- b) Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l (fûts), la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.
- Dans tous les cas, la capacité de rétention est au moins égale à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.
- c) Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.
- d) Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
- e) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté du 2 février 1998 susvisé sinon, ils doivent être éliminés comme des déchets.
- f) Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.
Ces liquides sont recueillis et éliminés conformément aux dispositions du e) ci-dessus.
- g) Tout nouveau stockage de liquide inflammable sous le niveau du sol, postérieur à la date de signature du présent arrêté, n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
- h) Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.
- i) Les aires de déchargement de véhicules citernes et d'approvisionnement des engins de transport et de manutention de l'exploitant doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles prescrites à cet article 3.11 ou reliées directement au déshuileur-débourbeur cité à l'article 6.2.3 du présent arrêté.

Article 4 - Exploitation - Entretien

4.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation de traitement des bois.

4.3. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.4. Propreté

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes ainsi que l'accumulation de poussière. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

4.5. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la limitation des quantités de matières dangereuses aux stricts besoins nécessaires au fonctionnement normal des installations.

4.6. Formation du personnel

Le personnel est formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement. L'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

Plus particulièrement, l'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel, susceptible d'intervenir en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Il doit pouvoir le justifier auprès de l'inspection des installations classées.

Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

4.7. Mouvements de produits

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité, auquel est annexé un plan général des stockages.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.8. Maintenance des installations – Provisions

Le réglage et l'entretien des installations se font conformément aux règles en vigueur et aussi fréquemment que nécessaire notamment sur l'ensemble des installations sensibles.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements, même s'ils sont utilisés occasionnellement, pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité du site.

4.9. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 5 - Risques

5.1. Localisation des risques

a) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

b) Etude de dangers

L'étude de dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution de l'exploitation, de l'amélioration des connaissances sur les risques ou de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité.

5.2. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

5.3. Information et formation

a) Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions. Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

b) Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.

c) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

5.4. Issues

a) Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et comportent notamment des issues de secours en nombre suffisant, judicieusement réparties et toujours maintenues libres de tout encombrement.

- b) En particulier, les ateliers et locaux où sont stockées des matières combustibles sont pourvus d'au moins deux issues de secours disposées dans des directions opposées, clairement balisées. Les portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur

5.5. Moyens de secours contre l'incendie

La défense contre l'incendie de l'établissement doit être assurée par un volume de 420 m³ d'eau utilisable en 2 h. Le tiers au moins de ce volume devrait être fourni par un réseau d'eau surpressée sauf en cas de l'utilisation d'une réserve extérieure telle que décrite au paragraphe b) du présent arrêté.

Chaque bâtiment et aire de stockage constituant l'établissement devra comporter au moins une façade accessible aux moyens de secours par une voie engins stabilisée d'une largeur minimale de 3 m raccordée à la voie publique.

Le dispositif périmétrique de défense contre l'incendie doit permettre d'assurer un débit simultané de 60 m³/h par façade accessible. Ce débit peut être apporté, soit :

- a)
- par des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm conformes aux normes en vigueur, à raison d'un par façade accessible et situé à moins de 150 m d'un accès au bâtiment ; cette distance est mesurée par les voies de communication d'une largeur minimale de 1,40 m permettant le passage de sapeurs-pompiers munis d'un dévidoir mobile de tuyaux ;
 - par des réserves naturelles ou artificielles d'une capacité unitaire minimale de 120 m³ à raison d'une par façade accessible et située à moins de 100 m d'un accès au bâtiment ainsi qu'à l'extérieur des zones de flux thermique de 5 kW/m² et plus. Cette distance est mesurée comme indiquée ci dessus ;
 - par une solution mixant les deux dispositifs cités ci-dessus.
- b) par une réserve d'eau artificielle d'au moins 420 m³ implantée à l'extérieure, non loin du site et pouvant être utilisée pour la lutte incendie de toute la zone.

Le solde du volume d'eau requis dans le cas de l'une des trois dispositions du paragraphe a) du présent article peut être fourni soit :

- par le réseau à concurrence de sa capacité. Le 1^{er} poteau doit se trouver à 200 m au plus du point d'eau le plus proche de l'entrée principale de l'établissement. Les poteaux suivants sont distants entre eux de 200 m à 300 m au plus. La distance cumulée totale à parcourir à partir de l'entrée principale ne peut excéder 1 500 m. Cette distance est mesurée par les voies de communication d'une largeur minimale de 3 m permettant le passage de véhicule de secours ;
- par une ou plusieurs réserves d'une capacité minimale de 120 m³. La 1^{ère} réserve doit se trouver à 400 m au plus du point d'eau le plus proche de l'entrée principale. Les réserves suivantes sont distantes entre-elles de 800 m au plus. Toutefois, la distance cumulée totale à parcourir à partir de l'entrée principale ne peut excéder 1 500 m. Cette distance est mesurée comme ci dessus.

Les réserves doivent être maintenues pleines en permanence grâce à des dispositifs de ré-alimentation automatique. Ces réserves doivent être accessibles à partir de plates-formes stabilisées de 32 m² par tranche de 120 m³ permettant le stationnement et la mise en œuvre des engins pompes. Ces plates-formes doivent être signalées et le stationnement doit y être interdit.

Les moyens de lutte contre l'incendie décrits ci dessus doivent être opérationnels dans un délai de deux ans à dater de la signature du présent arrêté.

Outre les moyens cités ci-dessus, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

L'exploitant mettra en œuvre tous les moyens pour piéger sur son site l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie. Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'à la condition de respecter les concentrations fixées à l'article 6-2-3-c) du présent arrêté. Dans le cas contraire, elles seront traitées conformément à l'article 8 du présent arrêté.

5.6. Matériel électrique de sécurité

- a) Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.
- b) Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20 010.
Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ou l'échauffement accidentel de celles-ci soit évité.
Les matériels spéciaux (interrupteurs multipolaires, transformateurs, contacteurs de puissance, ...) sont installés à l'extérieur des zones de danger.

5.7. Protection contre les arcs électriques et la foudre

- a) Mise à la terre des équipements
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
- b) Protection contre la foudre
Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

5.8. Interdiction des feux

Dans les parties de l'établissement présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Il est, entre autre, interdit de fumer dans les ateliers et magasins où l'on travaille le bois, dans les abords immédiats ainsi qu'à l'intérieur du dépôt et de l'atelier de traitement du bois.

5.9. « Permis d'intervention » et/ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention », et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité des installations, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

5.10. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 5.1 (localisation des risques) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation et les conditions de délivrance des permis visés au point 5.9 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, ...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables, ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 6 - Eau

6.1. Prélèvements

Le réseau d'alimentation public doit être protégé des retours intempestifs d'eaux polluées par des dispositifs (disconnecteurs) installés en accord avec les services en charge du réseau. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus et doivent également protéger le réseau interne de l'établissement.

Le volume d'eau consommé spécifiquement par l'installation de traitement est mesuré ou relevé tous les mois. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

6.2. Rejets

6.2.1 Principes

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

6.2.2 Généralités

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières).

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et déchets est interdit.

a) Réseaux

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les effluents sont répartis sur 2 réseaux distincts :

- un réseau des eaux pluviales (EP) qui rassemble les eaux provenant des surfaces extérieures étanches et les éventuelles eaux d'extinction ;
- un réseau des eaux usées (EU) qui rassemble les eaux sanitaires.

Points de rejet

Les points de rejet des eaux résiduaires dans le réseau communal ou au milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

b) Autorisation de déversement dans un réseau collectif

L'exploitant est tenu d'obtenir une autorisation d'utilisation explicite de la part de l'exploitant de la station d'épuration urbaine et, le cas échéant, du réseau de collecte.

Cette autorisation peut prendre la forme d'une convention.

c) Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

6.2.3 Eaux pluviales

a) Les eaux pluviales non polluées sont évacuées dans les fossés communaux situés au sud du site de l'entreprise.

b) Avant de rejoindre le milieu naturel, ces eaux doivent transiter par :

- un bassin de confinement suffisamment dimensionné pour retenir les premiers flots des eaux pluviales ;
- un dispositif déboureur/déshuileur dimensionné pour garantir les concentrations de rejet définies au c) ci-après.

c) Les rejets au milieu naturel sont conformes aux valeurs suivantes :

Paramètres (analyse normalisée)	Valeurs (en mg/l)
MES _t (NFT 90 105)	100
DBO ₅ (NFT 90 103)	100
DCO (NFT 90 101)	300
Hydrocarbures (NFT 90 114)	10

En outre, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excède pas 30 °C.

6.2.4 Eaux usées

a) Les eaux usées sont traitées de manière autonome. L'entreprise sollicitera les services techniques de la ville d'Allasac afin qu'ils vérifient la conformité de l'installation. Cette vérification fera l'objet d'un rapport de visite à conserver dans l'entreprise et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

b) Elles ne devront contenir aucun produit toxique, nocif, corrosif ou susceptible de dégager des odeurs, ni métaux lourds ou composés halogénés.

6.2.5 Surveillance des eaux souterraines

Conformément à l'étude réalisée par la société KCE Environnement en avril 2005 relative à la mise en place d'un réseau piézométrique de contrôle de la nappe, la société Gilibert Bois et Dérivés procédera à deux campagnes de mesures annuelles sur les piézomètres PZ 1 et PZ 2 implantés en aval hydraulique de la station de préservation de bois et du local de stockage de fuel. L'absence d'eau souterraine en amont hydraulique de ces installations exonère l'exploitant d'y implanter un piézomètre dit « amont ».

Les analyses sur PZ 1 et PZ 2 porteront systématiquement sur un relevé piézométrique et au minimum sur la recherche des polluants suivants :

- Perméthrine ;
- Propiconazole ;
- Tabeconazole ;
- Hydrocarbures totaux.

Les résultats de ces mesures, qui seront adaptées en cas de changement de produit de traitement, sont transmis à l'inspecteur des installations classées, dans un délai maximal de deux mois à dater de la réception des résultats d'analyse à la société. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant déterminera par tous moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informera l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7 - Air – Odeurs

7.1. Principes

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

7.2. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les poussières, gaz polluants ou odorants sont captés à la source et filtrés.

Les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets.

Les points de rejet au milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

7.3. Valeurs limites et conditions de rejet

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 m de l'installation ou du bâtiment renfermant l'installation devra respecter la valeur limite de 50 mg/m³.

7.4. Voies de circulation

a) L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussière et de matières diverses.

Notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de poussière ou de boue sur les voies publiques ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- les écrans de végétation sont maintenus.

b) Les moteurs des véhicules stationnant pour une durée excédant quelques minutes sont coupés.

Article 8 - Déchets

8.1. Principe

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets.

A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant de :

- limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

8.2. Modes d'élimination

a) Récupération – recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

b) Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

c) Les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

d) Conformément à la réglementation spécifique en vigueur, les huiles usagées, qu'elles soient minérales ou synthétiques sont remises à un ramasseur agréé à cet effet.

8.3. Stockage et transport

a) Les déchets et résidus en attente de traitement sont soigneusement triés puis stockés, dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols ou des odeurs) ou d'incendie pour les populations avoisinantes et l'environnement.

b) Le transport des DIS et des déchets d'emballages doit être réalisé par des entreprises agréées à cet effet.

8.4. Justificatifs

a) L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Ces justificatifs sont notamment constitués des :

- « bordereaux de suivi de déchets » pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 100 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

8.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 9 - Bruit et vibrations

9.1. Principes

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

9.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employés dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

9.3. Alarmes

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.4. Niveaux sonores

a) Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
 - les zones constructibles définies par les Plans d'Occupation des Sols d'Allasac publiés avant la date du présent arrêté,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,
- les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, d'une émergence supérieure à celle indiquée dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

b) A cet effet, les niveaux sonores maximaux admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

- 70dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

9.5. Contrôles

L'exploitant devra s'assurer fréquemment qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. La prochaine campagne de mesures devra avoir lieu avant le 30 septembre 2007.

9.6. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

Article 10 – Prescription particulières

10.1. Prescriptions particulières relatives au travail (rubrique 2410) et au broyage du bois (rubrique 2415)

- a) Les bois traités ne sont pas usinés.
- b) Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.
- c) Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. Les ateliers seront balayés à la fin du travail de la journée et aussi fréquemment qu'il sera nécessaire. Il sera veillé à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie. La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².
- d) Les sciures engendrées par l'activité de grumes sont collectées mécaniquement sous les machines outils par chaînes racleuses motorisées, en boucle fermée, vers un box de stockage couvert et fermé. Les écorces sont transportées par un convoyeur longitudinal motorisé ou tout autre moyen présentant une efficacité similaire voire supérieure et sont amassées dans un box de stockage ouvert. Ces box sont vidés au minimum 4 fois par semaine.
- e) Les bennes ou remorques destinées à récupérer les sciures, écorces et plaquettes seront immédiatement bachées dès la fin des opérations de chargement.
- f) L'éclairage des ateliers par lampe à arc, par bec de gaz, par lampe à essence, alcool ou acétylène est interdit. Les lampes électriques à incandescence ou à fluorescence ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs et l'emploi de lampes dites « baladeuses » est également interdit.
- g) Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors des ateliers sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repas et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

10.2. Prescriptions particulières relatives au traitement du bois (rubrique 2415)

- a) Les opérations de traitement des bois ne doivent être confiées qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.
- b) Toutes dispositions sont prises, notamment par aménagement des alentours de l'installation, pour qu'en aucune circonstance, et en particulier lors des livraisons de produit concentré, le produit de traitement ne puisse rejoindre le milieu naturel.
Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, est présent en permanence lors des opérations de réception de produit concentré, de manipulation de ce dernier ainsi qu'à l'occasion des opérations de remplissage du bac de traitement.

Une réserve de sciures ou produit absorbant est toujours disponible à proximité de l'installation afin de neutraliser et/ou absorber les éventuelles égouttures ou fuites. En cas de besoin, les regards d'eaux pluviales situés à proximité de l'installation de traitement sont efficacement protégés.

- c) L'installation de traitement des bois (conteneur de stockage du produit concentré, bac de trempage, rétention associée) est intégralement située à l'abri des intempéries, sur un sol étanche et permettant une rétention de 25 m³ minimum.

Le traitement s'effectue dans un bac aérien de dimensions suffisantes pour traiter les bois en une seule fois et sans débordement.

Le bac de traitement doit pouvoir être facilement inspecté.

La rétention doit être :

- parfaitement étanche ;
- constamment libre de tout produit liquide, déchets, de boues, etc. ;
- capable de résister à la pression du produit de traitement contenu ;
- protégée des éventuelles perforations dues à une mauvaise manipulation d'un engin de manutention par tout dispositif efficace.

Les eaux récupérées dans la rétention et les éventuelles eaux d'appoint ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel. Elles sont récupérées aussi souvent que nécessaire et soit transférées dans le bac de traitement soit éliminées comme déchets dans les conditions fixées à l'article 8 du présent arrêté.

- d) La construction de l'installation (bac de traitement et rétention) doit tenir compte des problèmes de corrosion dus à la nature de la solution utilisée, des contraintes mécaniques sur les ouvrages et de la résistance au feu en cas d'incendie.

Le conteneur de produit concentré est stocké pour partie au-dessus du bac de trempage et pour partie au-dessus de la rétention. Tout écoulement de ce conteneur, même accidentel, devra être récupéré soit dans ce bac soit dans sa rétention.

- e) La hauteur de liquide dans le bac de traitement ne doit pas dépasser un certain niveau empêchant tout débordement lors de l'immersion des bois.

Toutes les opérations de mise à niveau d'eau et de concentration de produit dans le bac de traitement ainsi que celles nécessaires à l'immersion des bois seront réalisées manuellement en présence de l'agent responsable cité à l'article 10.2.b.

Un doseur volumétrique (vanne) permet à l'opérateur de verser dans le bac le volume d'eau désiré. Cette vanne volumétrique est couplée à un clapet anti-retour, avec dispositif de disconnection.

Le produit concentré sera ajouté dans le bac de traitement par gravité. Le système mis en place devra interdire tout phénomène de siphon dans les deux sens (bac – conteneur).

Un détecteur de niveau haut sera installé sur le bac de traitement entraînant le déclenchement d'une alarme.

La rétention associée au bac et conteneur est équipée d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

- f) Un curage du bac de traitement est réalisé tous les 3 ans afin d'enlever les déchets accumulés au fond. Cette opération doit être assurée dans des conditions évitant tout rejet polluant dans le milieu naturel.

Les produits (résidus de trempage, boues, bois immergés, etc.) issus de cette opération sont considérés comme des déchets et éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Les effluents non recyclés sont recueillis dans des récipients clos spécialement prévus à cet effet. Leur dilution est interdite. Ils sont éliminés dans des installations dûment autorisées pour les recevoir. L'exploitant sera en mesure de justifier de leur élimination auprès de l'inspecteur des installations classées.

L'industriel réalisera, avant remplissage du bac de traitement, une vérification d'étanchéité qui sera consignée sur le cahier d'entretien des installations.

- g) Les installations de traitement devront satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

- h)* La mise en solution ou la dilution du produit concentré doit se faire directement dans le bac de traitement. Le nom du produit de traitement est indiqué de façon lisible et apparente sur le bac de traitement ou à proximité immédiate.
- i)* L'égouttage principal des bois traités doit être réalisé au-dessus du bac de traitement. Sa durée doit être suffisante et adaptée aux caractéristiques du produit de traitement et du bois utilisé. L'égouttage secondaire des bois traités se fait sur une aire aménagée, étanche, sous abri et formant rétention. Sa durée doit être également suffisante et ne peut être inférieure à 4 h. Le transport des bois traités vers la zone d'égouttage secondaire doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances, par exemple :
- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate du bac de traitement ;
 - par le transport des bois traités au moyen de véhicule(s), équipé(s) de façon à prévenir les égouttures sur le sol ;
 - par la mise en place d'aire(s) de transport étanche(s), construite(s) de façon à permettre la collecte des égouttures.
- Les bois traités avec des produits délavables doivent être stockés, après l'égouttage secondaire, sur un sol étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.
- j)* Dans un registre, qui doit être quotidiennement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sont consignés :
- la quantité de produit concentré livrée dans l'installation ;
 - la quantité de produit concentré introduite dans le bac de traitement ;
 - le taux de dilution employé ;
 - la quantité de bois traités (en tonnes ou en m³).
- k)* Durant les périodes de non-activité de l'établissement, le bac de traitement est systématiquement recouvert d'éléments incombustibles empêchant, en cas d'incendie, tout débordement par les eaux d'extinction. Ces éléments seront mis en place durant les périodes d'activité immédiatement en cas d'incendie.

Article 11 - Dispositions diverses

11.1. Prélèvements et analyses

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit,...) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

11.2. Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

11.3. Autres règlements

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

11.4. Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

11.5. Notification

Le présent arrêté sera notifié à la SAS Gilibert Bois et Dérivés.

**Arrêté autorisant la société Gilibert Bois et Dérivés à poursuivre l'exploitation de son établissement
d'Allasac**

11.6. Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

11.7. Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie d'Allasac et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie d'Allasac pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Corrèze.

11.8. Copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, la sous-préfète de Brive la Gaillarde et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux :

- Maire d'Allasac ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.



Pour copie conforme
Et par délégation
L'attaché de préfecture

gode
Françoise GODE

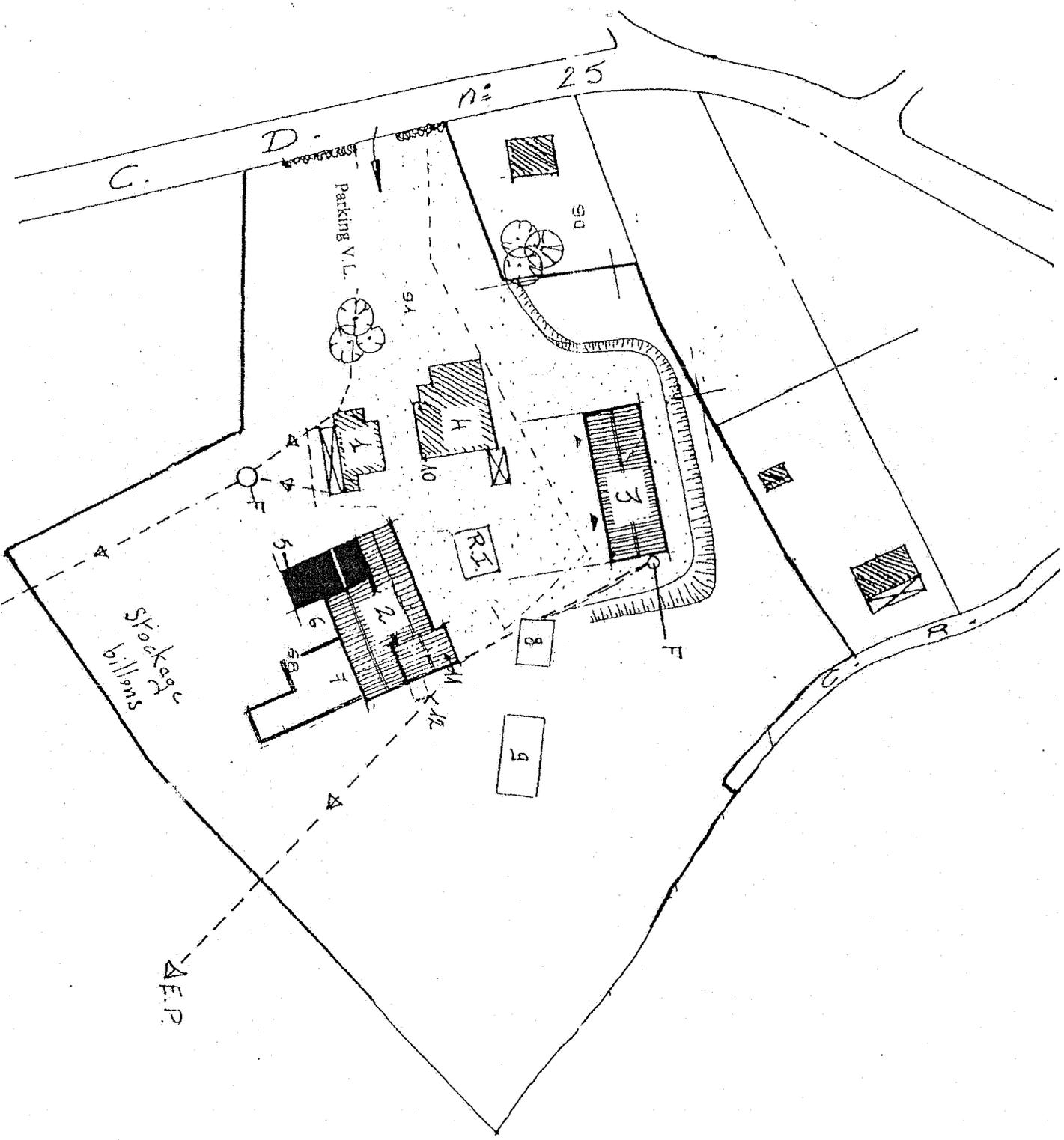
Fait à TULLE, le **03 NOV. 2005**
Le Préfet

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON
Denis OLAGNON

Article 1 ^{er} – Objet	2
1.1. Autorisation	2
1.2. Installations visées	2
1.3. Validité	3
Article 2 – Conditions générales de l'autorisation	3
2.1. Conformité au dossier déposé	3
2.2. Modifications	3
2.3. Dossier installations classées	3
2.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	3
2.5. Changement d'exploitant	3
2.6. Cessation d'activité.....	3
2.7. Taxes et redevances	4
2.8. Objectifs de conception	4
2.9. Droits des tiers	4
Article 3 - Implantation - Aménagement	4
3.1. Règles d'implantation	4
3.2. Intégration dans le paysage.....	4
3.3. Clôture.....	4
3.4. Interdiction d'habitations au-dessus des installations	4
3.5. Comportement au feu des bâtiments	5
3.6. Accessibilité.....	5
3.7. Ventilation.....	5
3.8. Events d'explosion	5
3.9. Installations électriques.....	5
3.10. Rétention des aires et locaux de travail.....	5
3.11. Cuvettes de rétention.....	5
Article 4 - Exploitation - Entretien	6
4.1. Surveillance de l'exploitation	6
4.2. Contrôle de l'accès.....	6
4.3. Connaissance des produits – Etiquetage	6
4.4. Propreté.....	7
4.5. Consignes d'exploitation	7
4.6. Formation du personnel	7
4.7. Mouvements de produits.....	7
4.8. Maintenance des installations – Provisions	7
4.9. Vérification périodique des installations électriques	8
Article 5 - Risques	8
5.1. Localisation des risques	8
5.2. Protection individuelle.....	8
5.3. Information et formation	8
5.4. Issues	8
5.5. Moyens de secours contre l'incendie.....	9
5.6. Matériel électrique de sécurité.....	10
5.7. Protection contre les arcs électriques et la foudre	10
5.8. Interdiction des feux	10
5.9. « Permis d'intervention » et/ou « permis de feu »	10
5.10. Consignes de sécurité.....	11
Article 6 - Eau	11
6.1. Prélèvements	11
6.2. Rejets.....	11
6.2.1 Principes	11
6.2.2 Généralités.....	11
6.2.3 Eaux pluviales	12
6.2.4 Eaux usées	12
6.2.5 Surveillance des eaux souterraines.....	12
Article 7 - Air – Odeurs.....	13
7.1. Principes	13
7.2. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	13
7.3. Valeurs limites et conditions de rejet	13
7.4. Voies de circulation.....	13

Article 8 - Déchets.....	14
8.1. Principe.....	14
8.2. Modes d'élimination.....	14
8.3. Stockage et transport.....	14
8.4. Justificatifs.....	14
8.5. Brûlage.....	15
Article 9 - Bruit et vibrations.....	15
9.1. Principes.....	15
9.2. Véhicules et engins.....	15
9.3. Alarmes.....	15
9.4. Niveaux sonores.....	15
9.5. Contrôles.....	16
9.6. Vibrations.....	16
Article 10 – Prescription particulières.....	16
10.1. Prescriptions particulières relatives au travail (rubrique 2410) et au broyage du bois (rubrique 2415).....	16
10.2. Prescriptions particulières relatives au traitement du bois (rubrique 2415).....	16
Article 11 - Dispositions diverses.....	18
11.1. Prélèvements et analyses.....	18
11.2. Prescriptions complémentaires.....	18
11.3. Autres règlements.....	18
11.4. Sanctions.....	18
11.5. Notification.....	18
11.6. Recours.....	19
11.7. Publicité.....	19
11.8. Copie.....	19



Le plan ci-dessus est annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 03 NOV. 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

PLAN DE MASSE

- 1 Bureaux (Rdc de la maison d'habita
- de Mr F. Gilbert)
- 2 Scierie
- 3 Atelier palettes
- 4 Stockage sciages ressuyés
- 5 Silo à sciures
- 6 Silo plaquettes
- 7 extension
- 8 Stockage fuel
- 9 Traitement des bois
- 10 Local technique/TGBT
- 11 Affilage & stockage huiles
- 12 Transformateur MT/BT
- R.I. Réserve incendie 180 m³
- F Fosses toutes eaux
- Collecteurs E. P.



Pour copie conforme
Et par délégation
L'attaché de préfecture

Françoise Gode

Françoise GODE